

Cergy-Pontoise 2004 - commentaire

Cour de Cassation
Chambre civile 2
22 mai 2003

Attendu selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 4 juillet 2001) que le mineur Frédéric X..., confié par un juge des enfants à l'association Le Prado Rhône-Alpes (l'association), assurée par la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (la SMACL), a effectué un stage agricole avec M. Y... ; qu'au volant d'un tracteur, propriété de l'association, qui s'est embourbé, il a, sur les conseils de M. Y..., qui était monté à l'arrière du tracteur, actionné la manette du différentiel, provoquant ainsi une secousse qui a entraîné la chute de M. Y... sous les lames de la déchaumeuse attelée au tracteur ; que M. Y..., blessé, a assigné en réparation l'association et son directeur, M. Z..., M. X..., la SMACL... ;

premier moyen et la première branche du second moyen, réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif d'avoir accueilli l'action de M. Y... contre l'association, alors, selon le moyen :

que la qualité de gardien d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation appartient à celui qui en détient l'usage, la direction et le contrôle, peu important qu'il exerce un tel pouvoir momentanément ; qu'en décidant que l'immunité du préposé n'interdisait pas, en tout état de cause, à son employeur de rechercher la responsabilité de l'association Le Prado Rhône-Alpes en sa qualité de gardien du tracteur dont elle était propriétaire, tout en relevant qu'elle n'en avait pas le contrôle et la direction, au moment de l'accident, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

qu'ainsi, elle a violé l'article 2 de la loi du 5 juillet 1985 ;

qu'en l'état d'un accident de la circulation survenu pendant un cours de conduite, la qualité de conducteur appartient à celui qui contrôle la marche du véhicule, peu important qu'il ne tienne pas les commandes, dès lors que son élève agit sous ses instructions ; qu'il résulte des constatations auxquelles la juridiction du second degré a procédé que l'accident a été provoqué par la mise en mouvement du différentiel lequel a été enclenché par Frédéric X..., sur les instructions expresses de son maître de stage qui était monté à l'arrière du tracteur pour mieux en contrôler la marche ; qu'en reconnaissant la qualité de conducteur au jeune Frédéric X... pour la seule raison qu'il tenait les commandes du tracteur et qu'il en aurait le contrôle et la direction, bien qu'il ait agi sous les ordres de son maître de stage qui aurait pu lui reprendre le volant à tout moment plutôt que de le laisser aux commandes, la cour d'appel a violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que Frédéric X... avait été confié à l'association par un juge des enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ; que selon l'enquête et les propres déclarations de ce mineur, qui conduisait seul le tracteur, M. Y... qui, lorsque l'engin s'était embourbé, s'était approché puis était monté sur la flèche à l'arrière pour donner des conseils au stagiaire sur la mise en marche du différentiel, et qui ne s'était pas placé aux côtés du conducteur, n'avait alors aucun moyen de direction et de contrôle du tracteur faute de pouvoir accéder aux manettes, au volant et aux pédales ; que Frédéric X..., ayant conservé la maîtrise des instruments de conduite, avait seul la qualité de conducteur lorsqu'il a déclenché le différentiel provoquant la secousse à l'origine de la chute de M. Y..., le fait pour ce dernier de donner au stagiaire des conseils de man?uvre ou des directives orales ne suffisant pas à lui conférer la qualité de conducteur ou de coconducteur de l'engin ; que M. Y..., ayant la qualité de passager transporté et n'ayant pas commis de faute inexcusable, avait droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice ; qu'ainsi, sans qu'il soit nécessaire qu'une faute soit établie contre le stagiaire, l'association qui, en vertu de la convention de stage du 1er juillet 1996, conservait la responsabilité de ce mineur dont elle avait la garde au moment de l'accident, devait, en application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, répondre civilement du dommage causé par celui-ci ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations [...] la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de preuve soumis au débat, sans être tenue de s'expliquer sur l'existence et les conséquences d'un prétendu rapport de préposition entre la victime et le stagiaire que ses autres énonciations excluaient, a retenu à bon droit que Frédéric X..., disposant seul de la maîtrise des moyens de mise en mouvement du tracteur avait seul la qualité de conducteur du véhicule impliqué dans l'accident et que l'association, chargée par un juge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de ce mineur, demeurait en application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, responsable de plein droit, y compris au cours du stage, du fait dommageable commis par celui-ci en qualité de conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ; [...]
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;